

23

[Redacted]

De: [Redacted]
 Envoyé: samedi 18 juin 2011 10:17
 À: [Redacted]
 Objet: Comparateur de primes de l'OFSP
 Pièces jointes: Brevets.pdf; Extrait des directives concernant l'examen au fond des demandes de brevet.pdf; L'ingénierie inverse et la propriété intellectuelle (partie 1) .pdf; L'ingénierie inverse et la propriété intellectuelle (partie 2).pdf

[Redacted]

Nous faisons suite à la séance du 31 mai dernier ainsi qu'à votre email du 1er juin.

Du point de vue de la propriété intellectuelle, les remarques suivantes peuvent être faites quant à l'utilisation par l'OFSP de l'interface développée par Comparis:

Les programmes d'ordinateur (logiciels) sont considérés comme des oeuvres et donc protégés par la loi sur les droits d'auteur (art. 2 al. 3 LDA).

L'auteur d'un logiciel a le droit exclusif de le louer (art. 10 al. 3 LDA).

Conformément à l'article 21 LDA :

"1 La personne autorisée à utiliser un logiciel peut se procurer, par le décryptage du code du programme, des informations sur des interfaces avec des programmes développés de manière indépendante. Elle peut opérer elle-même ou mandater un tiers.

2 Les informations sur des interfaces obtenues par le décryptage du code du programme ne peuvent être utilisées que pour développer, entretenir et utiliser des logiciels interopérables, pourvu qu'une telle utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale du programme ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'ayant droit."

Selon les dispositions conventionnelles habituellement passées avec Comparis, l'assureur obtient un droit non transmissible d'utiliser l'interface pour les buts du contrat et uniquement durant la durée du contrat.

En outre, les dispositions conventionnelles prévoient généralement que Comparis conserve tous les droits sur les programmes développés, utilisés ou mis à disposition par Comparis sur la base du contrat, sur les documentations et autres données et documents, y compris tous les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle.

Les violations intentionnelles des droits d'auteur sont punissables d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 67 LDA).

S'agissant de la loi sur les brevets d'invention (LBI), les programmes d'ordinateur ne sont pas en tant que tels brevetables. Par contre, les inventions faisant appel à un logiciel sont brevetables (p. ex. pilotage

électronique). Il n'est peut-être pas inutile de vérifier si l'interface de Comparis est protégée par un brevet, même si cela semble peu probable.

Pour plus d'information à ce sujet, nous vous remettons en pièces jointes des documents émanant de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle ainsi qu'un article de doctrine spécialisé :

(See attached file: Brevets.pdf)(See attached file: Extrait des directives concernant l'examen au fond des demandes de brevet.pdf)(See attached file: L'ingénierie inverse et la propriété intellectuelle (partie 1) .pdf)(See attached file: L'ingénierie inverse et la propriété intellectuelle (partie 2).pdf)

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, [REDACTED] à l'expression de nos sentiments dévoués.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

-----This e-mail may contain confidential and/or privileged information. If you are not the intended recipient (or have received this e-mail in error) please notify the sender immediately and delete this e-mail. Any unauthorised copying, disclosure or distribution of the material in this e-mail is strictly forbidden.